

VD_OMNI PE.2015.0092 vom 23. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0092

FR: VD_OMNI PE.2015.0092 du 23 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0092 del 23 marzo 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Lorsqu'elle intervient après une décision de renvoi définitive et exécutoire assortie d'un délai de départ, la fixation d'un nouveau délai de départ n'est pas une décision sujette à recours: l'intéressé se trouve déjà - et demeure - dans la situation visée par l'art. 69 LEtr, à savoir que le délai de départ est déjà échu et que l'autorité doit exécuter le renvoi. Est laissée indécise la question de savoir si le refus de suspendre l'exécution du renvoi en application de l'art. 69 al. 3 LEtr est une décision susceptible de recours.

Erwägungen

E. 1

La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est impartie ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. En l'espèce, l'autorisation de séjour dont bénéficiait le recourant a été révoquée. En conséquence, le recourant a fait simultanément l'objet d'une décision de renvoi au sens de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et un délai de départ lui a été impartie conformément à l'art. 64d al. 1 LEtr. La révocation, le renvoi et le délai de départ ont été confirmés par l'arrêt du 1er décembre 2014. Le délai de départ, de trois mois dès la notification de la décision du 18 septembre 2013, est désormais échu. Peu importe que durant la procédure de recours, l'exécution du renvoi ait été empêchée par l'effet suspensif légal du recours. Il n'y a plus matière à ce que le SPOP rende une nouvelle décision de renvoi en fixant un nouveau délai de départ, comme il semble l'avoir pratiqué dans le passé: sous l'empire de l'ancien art. 66 LEtr (actuellement art. 64 ss LEtr), le tribunal de céans avait jugé que la décision qui révoque l'autorisation de séjour et impartie un délai de départ constitue déjà une décision de renvoi au sens de cette disposition (PE.2009.0426 du 17 septembre 2009).

E. 2

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure de décision immédiate de l'art. 82 LPA-VD. L'arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.